



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°072/2025
portant circulation alternée

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU la demande de l'entreprise LGTP en date du 19 mars 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de suppression de branchements gaz sur les maisons sises 68-70 rue Florival qui auront lieu le lundi 24 mars 2025 de 8h à 18h ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er. L'entreprise LGTP est autorisée à effectuer des travaux de suppression de branchements d'eau et de gaz à hauteur du 68-70 rue Florival.

Article 2. La chaussée sera temporairement réduite à une voie de circulation et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe le lundi 24 mars de 8h à 18h00.

Article 3. Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : le stationnement de véhicule sera interdit à proximité du chantier ;
- vitesse : la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h ;
- sécurité : l'accès aux services de secours devra rester possible ;
- interdiction de dépasser sur l'emprise du chantier.

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'entreprise LGTP, demandeur.

Article 5. L'entreprise LGTP, occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6. Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 7 MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
 - le responsable des services techniques de la Commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'entreprise LGTP, demandeur.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 21 mars 2025

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le 21 MARS 2025